MINISTERE DE L'INTERIEUR

Reçu DDSV 22 le
30 JAN. 2003

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

MODIFICATIF

portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
JLM

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié le 1er juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins de plus de 450 porcs de plus de 30 kg soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature ;
VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié le 1er août 2002 établissant le second programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 autorisant l'EARL DE LA CROIX sise à LOUDEAC au lieu-dit « le Menec » à exploiter à cette adresse un élevage porcin comprenant 1.230 places d'animaux équivalents ;
VU la demande présentée par l'éleveur en vue de la restructuration de l'élevage autorisé susvisé qui comprend actuellement 906 places d'animaux équivalents (906 Places d'engraissement), ainsi que la mise à jour du plan d'épandage ;
VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 décembre 2002 ;
VU les avis généraux émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 octobre 1997 sur l'alimentation biphase et le 26 juin 1998 sur les effectifs porcins ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 sont modifiées comme suit :

A – L'EARL DE LA CROIX, ci-après dénommé l'éleveur, demeurant à LOUDEAC au lieu-dit « le Menec » est autorisée à exploiter, à cette adresse, conformément aux plans annexés à la demande, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 906 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 906 places d'engraissement.

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

B – Prescriptions particulières

B1 – Effectifs :

– L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 906 porcs charcutiers de plus de 30 kg.

- Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique…).

B2 – Alimentation biphase :

– L'alimentation biphase sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

– Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, …) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

– En cas de non respect des normes « biphase CORPEN » le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite

B3 – Sécurité :

– Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

– L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

– L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique) ; De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

– Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19.01.1977.

– Rendre accessible chacun des bâtiments par une voie de 4 mètres de large au moins, utilisable en toute circonstance, et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

– Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/:minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951

B4 – Autre :

Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines sera mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

B5 – Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers :

– Une partie des déjections de cet élevage (641 m3, soit 3.600 kg d'azote sur 1305 m3 de lisier soit 7338 kg d'azote) est prise en charge par l'EARL ETIENNE LECLERC « Launay Grésillon » à LOUDEAC ;

- Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement sera tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé de l'unité de traitement, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées sera immédiatement prévenu.

- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, toute activité devra être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées ;

- Le traitement du lisier devra débuter dès la mise en fonctionnement de la station ou au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

B6 – Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

- Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume total de 1.080 m3.

- Les épandages de lisiers bruts seront consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation sera annexé au cahier d'exploitation.

B7 – Résorption

- restructuration effectifs : 67 kg.
- Biphase : 1.494 kg d'azote organique,
- Station : traitement et transfert comptabilisés sur le dossier ETIENNE LECLERC – LOUDEAC.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la porte de la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'EARL DE LA CROIX.

ARTICLE 4 -

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LOUDEAC,
L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire pour être conservé en permanence et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 17 JAN. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé : Denis DOBO-SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND